

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
NIAMEY**

**Audience contentieuse du 17 juillet 2024**  
(153/24 Jugement Avant Dire Droit)

Le tribunal de commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Juillet 2024 tenue par M. Souley Moussa, juge au tribunal, président, assisté de Monsieur Oumarou Garba et Ibba Hamed Ibrahim, tous deux juges consulaires, assistés de Maître Daouda Hadiza, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

**Agence de voyage Faouza** : ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Fayçal, BP : 206, représentée par son gérant Dame Abdoulaye Amina, assistée de Maitre Karim Souley, Avocat à la Cour, Cité Fayçal ; villa R 75, BP : 12.950, Tél : (+227) 20340141, en l'étude duquel est élu pour la présente et ses suites ;

**Opposante, d'une part :**

Et :

**Rabia Mohamed Meeloud** : agent de banque, demeurant Niamey ;

**Faraj Omair** : agent de banque, demeurant Niamey ;

Toutes deux assistées de la SCPA Artémis & Partenars, cabinet d'Avocats, 2, rue YN 201, Yantala Haut, Recasement, 1<sup>er</sup> arrondissement, BP : 11399 Niamey Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Requises, d'autre part :**

**Sur ce**

Attendu que par acte en date du trois mai deux mille vingt quatre l'agence de voyage Faouza a formé opposition contre l'ordonnance n° 053 rendue le 8 avril 2024 par le président du tribunal de commerce de Niamey lui enjoignant de payer la somme de sept millions cent soixante onze mille sept cent soixante (7.171.760) F CFA en principal, frais et intérêts aux nommées Rabia Mohamed Meeloud et Fraj Omair ;

Attendu que l'agence de voyage Faouza soulève l'exception de cautio judicatum solvi et demande au tribunal de les condamner à verser une caution au montant quatre vingt millions (30.000.000) F C FA ; Qu'elle soutient que Rabia Mohamed Meeloud et Fraj Omair sont de nationalité libyenne ;

Attendu que ni l'agence de voyage Faouza ni son conseil n'était présent à l'audience ; Que le conseil commun de Rabia Mohamed Meeloud et Fraj Omair, quant à lui, était à l'audience ; Que, néanmoins, il n'a apporté aucune réponse quant à la nationalité libyenne de ses clientes soulevées dans les conclusions adverses ;

